

Arrêt

n° 102 960 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. REKIK loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique mina. Vous résidez dans le quartier de Fitrossé à Cotonou. Vous avez quitté le pays le 21 novembre 2011 à destination de la Belgique, avec escale au Togo. Vous avez demandé l'asile le 29 du même mois. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vers la fin du mois d'octobre 2011, votre oncle vient, accompagné d'un homme que vous ne connaissez pas, et vous explique que les esprits vaudou ont dit que vous deviez remplacer votre père, mort au Nigeria, dans son travail de prêtre vaudou. Vous refusez catégoriquement, votre oncle vous menace

alors de mort. A cet instant, votre tante intervient, votre oncle et son accompagnant partent de chez vous. Le lendemain, votre tante vous conseille de ne pas sortir et de ne pas travailler car tout peut vous arriver.

Trois ou quatre jours plus tard, votre oncle revient toujours accompagné par la même personne, pour vous menacer vous et votre tante.

Il revient à nouveau quelques jours plus tard, mais cette fois avec deux personnes, comme les précédentes fois, ils vous menacent de mort. Après leur départ, vous réfléchissez à la façon de leur échapper et c'est comme ça que la nécessité de quitter le pays s'est imposée. Vous décidez avec votre tante d'aller porter plainte, vous expliquez la situation à la police, sans succès, l'état ne pouvait rien faire pour vous protéger. Le lendemain, le 21 novembre 2011, vous quittez le Benin, pour le Togo puis rejoignez la Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit là protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre vos deux oncles, les prêtres vaudou, et vous avez peur de mourir car vous avez refusé de reprendre les activités vaudou de votre père (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp.13-14). Toutefois, au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général et du caractère imprécis, voire inconsistante, de certaines de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, en l'occurrence vos oncles et les prêtres vaudou, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie important du territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Ainsi, le Commissariat général estime que vous auriez pu obtenir une protection de vos autorités nationales face aux agissements de vos oncles et des prêtres vaudou ou que vous pourriez en obtenir une en cas de retour dans votre pays. En effet, le seul fait que vous soyez allé une seule fois auprès de policiers pour porter plainte et que le chef de police vous ait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous protéger (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp.19-21) ne suffit pas pour considérer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection des autorités ou que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays. En effet, il convient d'abord de remarquer qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez fait aucune autre démarche pour obtenir une protection (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.21). En ce qui concerne la plainte que vous dites avoir déposée, si vous citer le nom du commissariat et l'identité d'une des personnes qui vous a reçu ce jour, vous ignorez toutefois si la plainte a effectivement été enregistrée et assurez que « cette personne a dit du fond de son coeur » ce que vous deviez faire (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.20). Enfin, vous ne vous êtes nullement renseigné sur les suites de cette affaire (idem). Vos propos nous empêchent de croire que vous avez tout mis en oeuvre pour demander la protection de vos autorités nationales.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde « informations des pays » : « SRB, TOGO-BENIN, Quelques réflexions sur la question du vaudou ou Togo et au Benin ») que la constitution béninoise garantit la liberté de religion. A côté de cela, d'autres textes de loi et

politique ont également contribué à la pratique généralement libre de la religion. De plus, ces mêmes informations constatent qu'aucun cas d'abus ou de discrimination sociale du fait de l'appartenance d'un individu à une confession religieuse, ni aucun cas de conversion religieuse par la force n'ont été rapportés. Il ressort également de ces mêmes informations que, du fait de la pratique de diverses religions au sein des familles et des communautés, la tolérance religieuse est largement répandue à, tous les niveaux de la société et des régions.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales ou qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez vous en prévaloir.

Ensuite, vous déclarez avoir peur de mourir car vous avez refusé de reprendre les activités vaudou de votre père (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp.13-14 et p.15). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et dès lors du bien-fondé de cette crainte d'origine spirituelle. A supposer les faits établis, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. De plus, soulignons qu'en ce qui concerne ces craintes spirituelles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ignorez la formation que votre père a suivie pour devenir prêtre vaudou, si vos frères ont été initiés au vaudou, le contrat entre votre père et les esprits vaudou, pourquoi vous avez été désigné, pourquoi les esprits attendent plusieurs mois avant de vous désigner, comment ils vous ont désigné et ce qu'il était prévu après si vous acceptez de devenir prêtre vaudou (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp.5-6, p.18 et pp.22-23). Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécution que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

De même concernant les recherches menées à votre encontre (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp.12-13 et pp.27-28), le Commissariat général remarque que de nouveau vous ignorez les menaces faites à votre tante, la fréquence des visites de votre oncle et des prêtres vaudou, quand ils viennent et si d'autres recherches sont menées à votre encontre. Ces imprécisions ne permettent pas au Commissariat général d'établir que vous êtes recherché au pays.

Au surplus, le Commissariat général tient à souligner, que selon les informations qui sont à sa disposition (voir farde « Informations des pays » : « Document réponse : Sacrifices humains », dy2012-005w, septembre 2012), que les sacrifices humains, dans le sens traditionnel du terme, n'existent pas. Il n'y a donc pas d'offrandes rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité, comme vous l'affirmez à de nombreuses reprises (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.19 et p.23). Cette contradiction avec nos informations objectives anéantit la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays, partant il ne peut tenir pour établi les craintes de persécutions que vous invoquez, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.29).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal la réformation de la décision entreprise et de « déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire » (requête, page 5). A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi à la partie défenderesse pour un nouvel examen.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. En annexe à son recours, la partie requérante dépose des observations écrites émanant du requérant, en réponse aux motifs de la décision entreprise.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les observations écrites déposées par la partie requérante satisfont aux conditions exposées *supra* au point 3.2, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie défenderesse rejette la présente demande d'asile pour différents motifs. Elle considère que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et, en tout état de cause, elle n'aperçoit pas en quoi l'État belge pourrait le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine spirituel. La partie défenderesse estime par ailleurs que les faits qu'il invoque ne sont pas établis, relevant à cet effet les ignorances du requérant quant à divers points de son récit, tels que la formation suivie par son père pour devenir prêtre vaudou, le contrat passé entre son père et les esprits vaudous, pourquoi c'est lui qui a été choisi et ce qu'il allait advenir de lui s'il avait accepté de succéder à son père. Elle reproche également au requérant de ne fournir aucun élément précis et concret sur les recherches dont il prétend faire l'objet. Enfin, elle fait valoir que, selon les informations dont elle dispose, les sacrifices humains n'ont pas lieu au Bénin, ce qui empêche de croire les allégations répétées du requérant quant à l'existence d'offrandes rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. D'une part, l'acte querellé fait valoir, à juste titre, que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui permette d'attester les recherches et les menaces dont il déclare faire l'objet de la part de son oncle et des prêtres l'association de prêtres vaudous à laquelle ce dernier appartient, dans les circonstances alléguées ; d'autre part, il met en exergue certaines ignorances et imprécisions du requérant sur des éléments importants de son récit, notamment les raisons pour lesquelles c'est lui – et non quelqu'un d'autre – qui a été choisi pour succéder à son père, le pourquoi d'une désignation aussi tardive ou encore ce qui était prévu qu'il arrive concrètement par la suite. Au surplus, le Commissaire adjoint souligne dans sa décision que l'existence d'un risque d'être victime d'un sacrifice humain, évoqué à plusieurs reprises par le requérant tout au long de son audition, s'avère incohérent au regard des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif et relatives à la problématique du vaudou au Bénin. Or, le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'apporte aucune explication étayée de nature à renverser ce constat. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Dès lors que les motifs susmentionnés de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure que les faits invoqués ne peuvent pas être tenus pour établis, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision – relatifs à la possibilité, pour le requérant, de « quitter le vaudou », ou encore de solliciter et d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales – qui sont surabondants, ni aux arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'élever de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, ainsi que son caractère non conforme à la réalité, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Quant aux observations manuscrites faites par le requérant et annexées à la requête, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elles se limitent notamment à affirmer le caractère dangereux des pratiques vaudou et l'inaction des autorités face aux actes de violence perpétrés par les adeptes de ce culte. Le Conseil considère toutefois que la faible argumentation développée par la partie requérante ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Bénin correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ